

## SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1233-83 du 15 juin 1983.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37784

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Acupuncteurs

- Diplômes donnant ouverture au permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent droit au permis de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec. Il est ainsi proposé d'ajouter un article au règlement afin de déterminer que le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle au Collège de Rosemont donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec.

Aucun impact n'est prévu sur les entreprises, notamment les PME, à la suite de ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Dorothee-Anne Bourque, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'Application  
des lois professionnelles,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant:

«**2.11** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle au Collège de Rosemont.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37769

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n<sup>o</sup> 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.